

Arrêt

n° 127 285 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 31 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et originaire de la ville de Sinfra. Vous habitez à Abidjan depuis que vous avez 13 ans. Vous êtes femme au foyer, mariée coutumièrement, avez une fille née en 2012 et savez un peu lire et écrire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes âgée de 13 ans lorsque vos deux parents décèdent et votre famille décide de vous confier à votre oncle paternel qui habite Abidjan. La vie dans sa famille est difficile car vous devez vous occuper des tâches ménagères et ne pouvez plus continuer normalement votre scolarité.

En 2007, votre oncle vous annonce que vous allez épouser coutumièrement un de ses amis, [W. S.]. Même si vous n'êtes pas d'accord avec cette union, vous êtes forcée d'obéir. Lors de la cérémonie qui a lieu quelque temps plus tard, vous parvenez à vous enfuir une première fois avec l'aide de votre cousine. Vous trouvez ensuite refuge dans un bar où vous vous liez d'amitié avec les serveuses et parvenez à subvenir à vos besoins en travaillant dans cet établissement et en vous prostituant sporadiquement.

Votre oncle vous retrouve un an plus tard, en 2008, et vous ramène chez votre époux. Votre vie commune avec cet homme est extrêmement difficile et vous fuyez encore à deux reprises mais votre mari parvient à vous retrouver à chaque fois après des périodes plus ou moins longues.

Durant ces quelques années, vous tombez plusieurs fois enceinte de votre époux mais mettez à chaque fois un terme à vos grossesses. Lors de la 4ème fois, sur les conseils de votre médecin, vous décidez de garder l'enfant. Pendant votre grossesse et la première année de l'enfant, vous n'essayez plus de fuir de peur de porter préjudice au bébé.

Cependant, lorsque votre fille a un an, vous fuyez chez votre soeur [A.], qui vous cache chez l'une de ses amies à Yamoussoukro, [J.]. Durant cette période, un ami se charge d'obtenir auprès de l'ambassade de France un visa vous permettant de voyager en Europe.

C'est ainsi que vous laissez votre fille aux bons soins de votre soeur et quittez le pays en avion le 5 juin 2014 pour Bruxelles. Vous atterrissez en Belgique le lendemain et êtes arrêtée au contrôle frontalier, par la police de Zaventem, pour motifs de voyage peu clairs.

Finalement, vous introduisez une demande d'asile le 11 juin 2014 en invoquant vos craintes de retour en raison des menaces dirigées contre vous par votre oncle et votre époux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande d'asile. Ainsi, après examen de votre dossier, vous êtes arrivée en Belgique en date du 6 juin 2014 et avez été interceptée ce jour là par la police de Zaventem. Or, vous avez attendu le 11 juin 2014, soit cinq jours plus tard pour introduire une demande d'asile auprès des instances compétentes. Interrogée sur les raisons de votre attente, vous déclarez que votre soeur vous a conseillé de rencontrer votre assistante sociale avant d'entamer votre procédure (cf point 31 de la Déclaration OE remplie en date du 13 juin 2014). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que le fait que vous attendiez 5 jours pour exposer votre crainte en cas de retour dans votre pays auprès des autorités belges remet déjà sérieusement en doute la réalité de cette crainte.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que le jour de l'introduction de votre demande d'asile, vous expliquez à l'agent de l'Office des étrangers qui a acté votre demande que vous demandez l'asile car vous êtes orpheline et que vous avez été confiée à votre oncle auprès de qui vous avez dû travailler sans pouvoir quitter la maison. Vous expliquez avoir quitté le domicile de votre oncle deux ans auparavant et avoir travaillé dans un bar à Abidjan depuis lors. Vous évoquez vous être prostituée dans ce bar pour gagner votre vie. Vous n'évoquez donc nullement un mariage forcé (cf fiche de demandeur d'asile répertoriée comme annexe 3/4 dans le dossier administratif). Que vous n'évoquiez pas le mariage forcé dont vous auriez été victime dès l'introduction de votre demande en date du 11 juin 2014 autorise le CGRA à en remettre en doute la réalité.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et manquements dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de considérer ceux-ci pour établis.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été unie de force en 2007 à [W. S.] et que vous avez vécu en couple avec ce dernier jusqu'à votre fuite du pays en juin 2014 (audition CGRA du 23/6/2014, p.6-8). Or, interrogée sur votre époux, vous tenez des propos évasifs et peu circonstanciés qui ne permettent pas

au Commissariat général de tenir ce mariage forcé pour établi. Ainsi, interrogée sur sa date de naissance, vous répondez qu'il a une dizaine d'années en plus que vous, sans réussir à être plus précise (audition, p.15-16). Ensuite, vous expliquez qu'il a été marié avant de vous rencontrer mais précisez que sa précédente épouse est décédée (idem). Interrogée sur cette dernière, vous ignorez son nom, la durée de leur mariage et la cause de son décès. Encore, vous ignorez si cette union était elle aussi forcée ou pas (idem). Par ailleurs, si vous savez que [S.] est commerçant et qu'il possède un magasin de vêtements et de construction à Adjamé, vous ignorez le nom de cet établissement et depuis quand il en est le propriétaire (audition, p.17-19). Par ailleurs, vous ne pouvez restituer aucun nom d'ami ou de collègue de [S.] (idem) et n'êtes pas à même de restituer les noms de ses parents, de ses frères et soeurs, ni de dire où ils vivent précisément et ce qu'ils font dans la vie (idem). Vous ignorez aussi où votre mari est né. Par conséquent, le Commissariat général considère que vos méconnaissances sur des questions aussi élémentaires au sujet de votre époux font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre relation avec cet homme. Le fait que cette vie commune ait été entrecoupée à plusieurs reprises par vos fuites ne constitue pas aux yeux du Commissariat général, une raison suffisante pouvant justifier de telles méconnaissances.

Ensuite, invitée à évoquer avec précision et détails votre vie quotidienne avec cet homme, vous vous limitez à répondre qu'il vous menaçait, vous battait et avait des relations sexuelles violentes avec vous. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments circonstanciés concernant votre vie de couple, vous ajoutez simplement qu'il aimait votre enfant, qu'il allait à son magasin en journée et qu'il en revenait le soir, sans plus (audition, p.17). De nouveau, alors que vous avez été mariée plusieurs années à cet homme et que vous avez vécu ensemble sous le même toit, vos propos laconiques et peu circonstanciés sur votre vie commune ne permettent pas de tenir votre relation avec [S.] pour établie.

Encore, interrogée sur le déroulement de votre cérémonie de mariage, vous répondez que vous avez été cloîtrée dans une maison, habillée en boubou, pendant que la cérémonie se déroulait à l'extérieur et que par conséquent, vous ne pouvez rien n'expliquer de circonstancié sur le déroulement de celle-ci, ainsi que sur les personnes présentes et leur nombre exact (audition, p.16-17). Néanmoins, vous expliquez que votre cousine [F.], qui était aussi votre confidente, était présente à cette cérémonie, mais que vous ne lui avez cependant demandé aucune précision sur le déroulement de celle-ci, ni même à votre époux plus tard (idem). Partant, vos propos peu circonstanciés sur votre cérémonie de mariage déforcent encore plus le crédit qui peut être accordé à vos propos. Ceci est d'autant plus fort que vous ne pouvez pas restituer la date précise de votre union avec [S.], mis à part que c'était en 2007 (audition, p.10).

Par ailleurs, vous ignorez comment et depuis quand [S.] et votre oncle se connaissent et depuis quand précisément ils discutent de votre mariage. Ensuite, vous ignorez également quels sont les bénéfices que votre famille a obtenus de la part de [S.] en vous donnant ainsi pour épouse. A ce propos, vous répondez simplement qu'il est riche et que votre oncle peut lui demander des faveurs, mais ignorez le montant précis de votre dot (audition, p.16-17). De nouveau, vos propos imprécis ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre mariage forcé avec cet homme.

De surcroît, interrogée sur vos différentes fuites de chez votre époux, le Commissariat général estime que vos propos vagues et parfois contradictoires ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. Ainsi, vous expliquez avoir fui votre époux en tout et pour tout quatre fois (audition, p.7-8 et questionnaire CGRA, point 5). Interrogée dès lors sur les dates de vos différentes fuites et leur durée, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse précis et circonstancié (audition, p.10-14). En effet, si vous savez que la première fuite a débuté le jour de votre mariage et a duré près d'un an, jusque 2008, vous ne pouvez néanmoins donner aucun élément de réponse plus précis permettant au Commissariat général de mieux situer ces faits dans le temps. Partant, ces imprécisions dans vos propos font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de ces différentes fuites.

Ensuite, vous restez dans l'incapacité d'expliquer comment [S.] et votre oncle s'y sont pris pour vous retrouver lors de vos trois premières fuites (idem). Interrogée à ce propos, vous expliquez que vous n'avez pas songé à vous renseigner à ce sujet car vous aviez la tête ailleurs, sans plus. Néanmoins, alors que vous vous étiez liée d'amitié avec [B.] et avec [K.] lors de votre première fuite, et que vous êtes à chaque fois retournée vous réfugier chez [K.] lors des deux fuites qui ont suivi, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas pris plus de renseignements auprès d'elle sur la façon dont vous avez été à chaque fois retrouvée par votre oncle ou votre époux. Il n'est d'ailleurs pas du tout crédible que vous preniez le risque de vous réfugier chez la même personne à chaque fois

sachant que votre oncle et votre mari vous y avaient déjà retrouvée auparavant. De nouveau, vos propos imprécis, laconiques et peu vraisemblables ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Qui plus est, vous déclarez lors de votre audition par le Commissariat général que vous avez fui pour la 3ème fois avec votre fille, qui était alors âgée de 3 ou 4 mois (audition, p.12-13). Or, vous déclarez plus tôt lors de votre audition que lorsque vous avez eu votre fille, vous avez attendu plusieurs mois avant de vous décider à fuir pour la dernière fois chez votre soeur [A.] et ensuite chez [J.] (audition, p.8). Après vérification, le Commissariat général constate que vous déclarez dans le questionnaire CGRA avoir attendu que votre fille ait un an avant de fuir avec elle chez votre soeur (Cf. questionnaire CGRA, point 5), et vous ne faites nullement mention de votre fuite avec elle lorsqu'elle était âgée de 3 ou 4 mois. Confrontée à cette contradiction lors de votre audition, vous répondez laconiquement que vous avez confondu (audition, p.13-14). Vu l'importance de pareils évènements dans votre récit, et alors que vous dites avoir fui avec votre propre enfant, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous puissiez confondre les faits. Partant, une telle contradiction décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Enfin, vous déclarez lors de votre audition que vous avez dû vous prostituer lors de votre première fuite pour subvenir à vos besoins financiers. Interrogée plus tard à ce propos, vous répétez à plusieurs reprises que c'est lors de cette unique fuite que vous avez agi ainsi, mais que ce n'est plus arrivé lors des fuites qui ont suivies (audition, p.11 et 14). Or, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile (Cf. questionnaire CGRA, point 5), que vous étiez obligée de vous prostituer lors de vos trois fuites pour avoir un peu d'argent. Confrontée à cette nouvelle contradiction lors de votre audition, vous répondez simplement que la dame de l'Office des Etrangers (OE) a dû mal vous comprendre (audition, p.14-15). De nouveau, le Commissariat général estime que cette contradiction déforce encore plus le crédit qui peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Par conséquent, au regard des différentes invraisemblances, contradictions et imprécisions relevées supra, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, vous déposez tout d'abord un document médical établi en Belgique et sur lequel il est indiqué que vous présentez plusieurs cicatrices. Si le Commissariat général constate que ce document met en évidence des séquelles physiques sur votre personne, il ne peut cependant conclure que ces cicatrices sont liées aux faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document ne permet en effet pas de connaître les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées. Cette attestation médicale ne suffit dès lors pas à pallier les lacunes de votre récit.

Ensuite, la copie du procès-verbal de décès de votre père et de votre mère représente un commencement de preuve de la disparition de ces derniers, mais n'atteste nullement la véracité de vos déclarations.

Encore, la copie de la carte d'identité française de votre soeur [F.] est tout à fait illisible et ne représente dès lors aucunement une preuve des faits que vous invoquez.

Enfin, la photo de votre fille et celle vous illustrant aux côtés de votre amie [B.] représentent uniquement un commencement de preuve de votre composition familiale et de votre entourage social, sans plus.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1er, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), « des articles 48 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée.

4. Recevabilité de la requête

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif sont maladroitement rédigés mais estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Question préalable

5.1 En ce que la requête prend un moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à cet article ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine.

Or, la requérante n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'elle ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

6. Nouvelles pièces

6.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit copie d'un procès verbal de constatation de décès et une copie d'un extrait du registre des actes de l'état-civil pour l'année 1996.

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions et contradictions dans les propos de la requérante.

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4 Le Conseil considère, quant à lui, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

7.5 Ainsi, comme le relève l'acte attaqué et contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la « werkfiche kandidaat politiek vluchteling », que la requérante entendue par un fonctionnaire de l'Office des étrangers au centre Caricole, en date du 11 juin 2014, a fait état de son séjour chez son oncle et puis de sa fuite mais qu'elle n'a en aucun cas fait mention d'un mariage forcé. Ce n'est que dans son questionnaire CGRA daté du 13 juin 2014 que la requérante a mentionné le mariage forcé dont elle affirme avoir été victime.

7.6. Par ailleurs, dès lors que la requérante affirme avoir fui son pays en raison d'un mariage forcé et avoir à plusieurs reprises fui le domicile conjugal, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances et imprécisions de la partie requérante quant à son époux, quant à la cérémonie du mariage et à la dot. De même, la décision querellée souligne que la requérante reste en défaut d'exposer comment son mari a pu la localiser et la retrouver après chacune de ses fuites.

En ce que la requête met en avant le fait que la culture musulmane relègue la femme à un second plan, le Conseil considère que cet élément, au vu des circonstances de la cause, ne peut en l'occurrence à lui seul suffire pour expliquer ces méconnaissances et imprécisions qui portent sur des éléments substantiels du récit de la requérante.

7.7 Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

7.8 En définitive, les moyens développés dans la requête critiquent la motivation de la décision querellée mais n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.10. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. En effet, elle se contente de souligner que selon le document de la partie défenderesse quant à la situation en Côte d'Ivoire, cette dernière *n'est pas encore tout à fait normalisée* mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse selon lesquelles la situation en Côte d'Ivoire aujourd'hui ne correspond pas à celle décrite dans l'article 48/4, §2, c). Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN